



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 octobre 2016
(OR. en, de)

13463/16

LIMITE

WTO 294
SERVICES 26
FDI 22
CDN 22

Dossiers interinstitutionnels:

2016/0206 (NLE)

2016/0220 (NLE)

2016/0205 (NLE)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13239/16 WTO 288 SERVICES 25 FDI 21 CDN 21
Objet:	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part – Déclarations à inscrire au procès-verbal du conseil

Les délégations trouveront en annexe les déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil au moment de l'adoption par le Conseil du paquet AECG.

DÉCLARATIONS

Déclaration du Conseil sur l'article 20.12

Le Conseil déclare que l'accord conclu par les États membres sur l'action pénale visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle ne constituera pas un précédent pour de futurs accords entre l'Union européenne et les pays tiers.

Déclaration du Conseil concernant l'application provisoire de l'article 20.7

Le Conseil déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE de l'article 20.7, ne préjuge pas la répartition des compétences entre l'UE et les États membres, dans la mesure où elle concerne des droits moraux protégés par la Convention de Berne.

Déclaration du Conseil concernant l'application provisoire des dispositions relatives au transport et aux services de transport

Le Conseil de l'Union européenne déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE de dispositions dans le domaine des services de transport, qui relève du champ d'application des compétences partagées entre l'UE et les États membres, ne préjuge pas la répartition des compétences entre eux dans ce domaine et n'empêche pas les États membres d'exercer leurs compétences avec le Canada pour des questions qui ne sont pas couvertes par l'accord, ou avec un autre pays tiers dans le domaine des services de transport relevant dudit champ d'application.

Déclaration du Conseil concernant l'application provisoire des chapitres 22, 23 et 24

Le Conseil de l'Union européenne déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE des dispositions des chapitres 22, 23 et 24, qui relèvent des compétences partagées entre l'UE et les États membres, ne préjuge pas la répartition des compétences entre eux dans le domaine concerné et n'empêche pas les États membres d'exercer leurs compétences avec le Canada pour des questions qui ne sont pas couvertes par l'accord, ou avec un autre pays tiers.

Déclaration du Conseil concernant l'application du règlement (UE) n° 912/2014

Le Conseil constate que le règlement (UE) n° 912/2014 du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie s'applique à l'ensemble des plaintes et des différends visant l'UE ou l'un de ses États membres conformément à la section F (Règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États) du chapitre 8 de l'AECG.

Déclaration de la Commission concernant la protection des indications géographiques

1. Tout au long des négociations actuelles et futures sur les indications géographiques, la Commission entretiendra des contacts étroits avec chaque État membre intéressé grâce aux structures consultatives disponibles et accueillera favorablement les demandes ponctuelles de nouvelles consultations.
2. La Commission s'est engagée à atteindre le meilleur niveau de protection possible pour les indications géographiques enregistrées de l'Union dans le cadre des négociations actuelles et futures portant sur des accords commerciaux compte tenu de la situation du marché de chaque partenaire commercial et des intérêts des États membres.

3. La Commission prend note des préoccupations de la Grèce concernant les résultats relatifs à la protection de certaines indications géographiques dans le cadre de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, en particulier en ce qui concerne l'appellation d'origine protégée "Feta". La Commission reconnaît que les résultats obtenus en ce qui concerne les termes relevant de l'article 20.21 de l'AECG, y compris la "Feta", garantissent un niveau de protection qui ne crée pas de précédent pour des négociations en cours ou à venir.
4. La Commission confirme son intention, dans le cadre de l'AECG, de veiller à une mise en œuvre stricte de la protection des indications géographiques prévues dans cet accord, entre autres, de ses dispositions relatives à l'application des mesures administratives et concernant les entités autorisées à recourir aux exceptions prévues à l'article 20.21.
5. La Commission s'engage à faire pleinement usage des mécanismes du Comité des indications géographiques de l'AECG établi en vertu de l'article 26.2 de l'accord, afin que les consommateurs canadiens soient informés de manière adéquate de la qualité intrinsèque et des caractéristiques des produits relevant de l'article 20.21 de l'AECG.
6. La Commission s'engage, dans un délai de cinq ans au plus tard, à recourir aux mécanismes appropriés prévus par l'AECG, en vue de parvenir au même niveau de protection pour toutes les indications géographiques de l'UE énumérées à l'annexe 20-A de l'accord, y compris la "Feta".
7. Compte tenu des possibilités offertes dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, la Commission continuera d'apporter aux États membres ainsi qu'aux producteurs et exportateurs de produits faisant l'objet d'une indication géographique, notamment aux plus vulnérables d'entre eux, un soutien afin de promouvoir les indications géographiques.

Déclaration de la Commission concernant la protection du principe de précaution dans l'AECG

La Commission confirme que l'AECG préserve la faculté de l'Union européenne et de ses États membres d'appliquer leurs principes fondamentaux régissant les activités de réglementation. Pour l'Union européenne, ces principes incluent ceux que prévoient le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et, en particulier, le principe de précaution énoncé à l'article 191 et pris en compte à l'article 168, paragraphe 1, et à l'article 169, paragraphes 1 et 2, du TFUE.

Par conséquent, la Commission confirme qu'aucune disposition de l'AECG n'empêche l'application du principe de précaution dans l'Union européenne, conformément au TFUE.

Déclaration de la Commission concernant l'eau

La Commission réaffirme qu'aucune disposition de l'AECG n'interfère avec le droit d'un État membre de décider de manière autonome de la manière d'utiliser et de protéger ses sources d'eau. Il est réaffirmé à l'article 1.9 de l'AECG qu'aucune disposition de l'accord n'oblige l'Union européenne à autoriser l'utilisation commerciale de l'eau à quelque fin que ce soit. L'AECG ne s'appliquerait à ce secteur que si l'Union européenne ou l'un de ses États membres décidait de manière autonome d'autoriser l'utilisation commerciale de l'eau.

Même si un État membre de l'Union européenne décide effectivement d'autoriser une utilisation commerciale de l'eau, l'AECG préserve pleinement la possibilité qu'a cet État membre de revenir sur sa décision, ainsi que le droit de réglementer l'utilisation commerciale de l'eau à des fins de politique publique.

Déclaration de la Commission concernant le contenu des bases juridiques

La Commission note que le Conseil a ajouté l'article 43, paragraphe 2, l'article 153, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE aux bases juridiques matérielles qu'elle a proposées pour la "Décision du Conseil relative à la signature de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part". La Commission estime que cet ajout est injustifié, car toutes les questions concernées relèvent entièrement du champ d'application de l'article 207 du TFUE.

Déclaration de l'Irlande

Si la mise en œuvre de l'accord par l'Union européenne devait nécessiter un recours à des mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne seront pleinement respectées.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se félicite de la signature de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.

Toutefois, le Royaume-Uni considère que l'accord contient des dispositions ayant trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et de réadmission qui relèvent de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Royaume-Uni rappelle que, conformément à l'article 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités, aucune disposition de tout accord international conclu par l'Union en application de ce titre ne lie le Royaume-Uni ou n'est applicable à son égard, à moins que, conformément à l'article 3 dudit protocole, le Royaume-Uni ne notifie son souhait de participer à l'adoption et à l'application d'une mesure proposée.

Par conséquent, conformément à l'article 3 du protocole (n° 21), le Royaume-Uni a notifié au président du Conseil son souhait de participer aux décisions du Conseil, dans la mesure où elles ont trait à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles.

Déclaration du Portugal

Dans le respect du principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini dans les traités, les décisions du Conseil autorisant la conclusion, la signature et l'application provisoire de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, n'ont pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié par l'accord, conformément à ses règles et principes constitutionnels, dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification et de l'entrée en vigueur de l'accord dans l'ordre juridique international.

Déclaration de la Grèce

La Grèce note que les résultats obtenus dans le cadre des négociations relatives à la conclusion d'un accord économique et commercial global (AECG) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, en ce qui concerne la protection de la "Feta", un fromage grec qui a droit à une protection particulière au titre de la législation de l'UE sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), n'offrent qu'un niveau de protection minimal et, en tant que tels, ne constituent pas un précédent pour de futurs accords commerciaux de l'UE avec des pays tiers.

La Grèce estime que l'AOP "Feta", l'une des principales indications géographiques de l'UE, devrait bénéficier du même niveau de protection que les indications géographiques européennes d'importance similaire. En outre, elle estime que la protection de l'AOP "Feta" ainsi que d'autres indications géographiques contribue de manière substantielle à la promotion du développement régional, de la croissance et de l'emploi dans l'Union européenne. Les résultats obtenus en ce qui concerne la protection spécifique de l'AOP "Feta" dans le cadre de l'AECG ne tiennent nullement compte de l'objectif susvisé et n'assurent donc pas sa protection totale sur le marché canadien.

Dans ce contexte, la Grèce prend dûment note de l'engagement de la Commission européenne: a) d'atteindre le meilleur niveau de protection possible pour toutes les indications géographiques enregistrées de l'UE, y compris l'AOP "Feta", dans le cadre des négociations actuelles ou futures portant sur des accords commerciaux avec des pays tiers, en tenant compte comme il se doit de l'objectif susmentionné; et b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'AOP "Feta" non seulement sur les marchés de l'UE mais aussi sur ceux des pays tiers, notamment en ce qui concerne le recours à des pratiques déloyales, qui ont pour effet de fournir des informations erronées au consommateur.

À cet égard, la Grèce se félicite de la déclaration de la Commission européenne en ce qui concerne 1) le fait que la Commission européenne s'engage à entretenir des contacts étroits avec l'État membre intéressé tout au long des négociations actuelles et futures portant sur les indications géographiques, 2) le fait qu'elle s'engage à atteindre le meilleur niveau de protection possible pour les indications géographiques dans le cadre des négociations actuelles et futures avec des pays tiers, 3) son intention de veiller, en coopération avec l'ensemble des autorités canadiennes compétentes, à une mise en œuvre rigoureuse de la protection prévue dans l'AECG, à savoir la mise en place, par le Canada, des mécanismes et procédures internes d'application appropriés sur le plan administratif en vue d'adapter le marché intérieur canadien aux dispositions de l'AECG, ainsi que l'enregistrement des entités canadiennes pouvant faire usage des exceptions au titre de l'article 20.21, 4) le fait qu'elle s'engage à tirer pleinement parti des mécanismes prévus par le comité de l'AECG sur les indications géographiques de manière à faire en sorte que les consommateurs canadiens soient dûment informés de la qualité et des caractéristiques intrinsèques des produits relevant de l'article 20.21 de l'AECG, 5) le fait qu'elle s'engage, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'AECG, à recourir aux mécanismes appropriés en vue d'atteindre pour toutes les indications géographiques de l'UE qui y figurent, y compris l'AOP "Feta", le même niveau de protection, et 6) le soutien qu'elle fournira à la Grèce dans les efforts que déploie le pays pour promouvoir les indications géographiques, en tirant parti des possibilités offertes dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014.

La Grèce a l'intention d'assurer le suivi des points susvisés, qu'elle considère comme autant d'éléments permettant une mise en œuvre de bonne foi de l'AECG.

En faisant la présente déclaration, la Grèce a tenu pleinement compte de la dimension politique et économique stratégique de l'AECG.

* * *

En ce qui concerne la portée de l'application provisoire de l'AECG

Déclaration du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne confirme que seules les questions relevant de la compétence de l'UE feront l'objet d'une application provisoire.

Déclaration du Conseil concernant l'application provisoire de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Le Conseil de l'Union européenne déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, et dans la mesure où ce domaine relève de compétences partagées entre l'UE et les États membres, ne préjuge pas la répartition de compétences entre eux dans ce domaine et n'empêche pas les États membres d'exercer leurs compétences avec le Canada, ou avec un autre pays tiers, pour des questions qui ne seraient pas couvertes par l'accord.

Déclaration du Conseil concernant l'application provisoire de la protection des travailleurs

Le Conseil de l'Union européenne déclare que sa décision, dans la mesure où elle prévoit l'application provisoire par l'UE des dispositions relatives à la protection des travailleurs, et dans la mesure où ce domaine relève de compétences partagées entre l'UE et les États membres, ne préjuge pas la répartition de compétences entre eux dans ce domaine et n'empêche pas les États membres d'exercer leurs compétences avec le Canada, ou avec un autre pays tiers, pour des questions qui ne seraient pas couvertes par l'accord.

En ce qui concerne les décisions du comité mixte de l'AECG

Déclaration de la Commission

Il est noté qu'il est peu probable qu'une décision modifiant l'AECG et une interprétation contraignante de l'AECG adoptées par le comité mixte de l'AECG soient requises dans un avenir proche.. La Commission n'a donc pas l'intention de présenter, au titre de l'article 218, paragraphe 9, de proposition visant à modifier l'AECG ou à adopter une interprétation contraignante de l'AECG avant l'aboutissement de la procédure principale devant la Cour constitutionnelle allemande.

Déclaration du Conseil et des États membres

Le Conseil et les États membres rappellent que, dès lors qu'une décision du comité mixte de l'AECG relève de la compétence des États membres, la position à prendre par l'Union et ses États membres au sein du comité mixte de l'AECG est adoptée d'un commun accord.

En ce qui concerne la dénonciation de l'application provisoire de l'AECG

Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche

L'Allemagne et l'Autriche déclarent que, en tant que parties à l'AECG, elles peuvent exercer leurs droits découlant de l'article 30.7, paragraphe 3, point c), de l'AECG. Les dispositions nécessaires seront prises conformément aux procédures de l'UE.

Déclaration du Conseil

Si la ratification de l'AECG échoue de façon définitive en raison d'une décision prononcée par une Cour constitutionnelle, ou à la suite de l'aboutissement d'un autre processus constitutionnel et d'une notification officielle par le gouvernement de l'État concerné, l'application provisoire devra être et sera dénoncée. Les dispositions nécessaires seront prises conformément aux procédures de l'UE.

* * *

Déclaration de la Slovénie

Tout en rappelant la nature extrêmement sensible du chapitre sur l'investissement, la République de Slovénie estime que l'accord dégagé en vue de la signature de l'AECG s'entend sans préjudice de sa position générale concernant le système juridictionnel bilatéral pour les investissements.

Considérant les diverses préoccupations exprimées pendant les négociations sur les dispositions relatives au système juridictionnel pour les investissements, la République de Slovénie escompte que ce système fera l'objet d'un processus d'évolution continue conforme à la déclaration interprétative commune et au droit de l'Union européenne, et que les dispositions correspondantes de l'AECG seront adaptées afin d'introduire les améliorations avant même la création du tribunal multilatéral des investissements et du mécanisme d'appel aux fins du règlement des différends relatifs aux investissements.

Sur la base de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres en vertu des traités, la décision du Conseil autorisant l'application provisoire de l'AECG entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, ne porte pas atteinte à l'autonomie dont dispose la République de Slovénie pour décider d'être ou non liée par cet accord en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale. Il s'ensuit que la référence faite dans ledit accord aux exigences et procédures internes nécessaires à son application provisoire doit s'entendre, dans le cas de la République de Slovénie, comme une référence à l'achèvement des procédures de ratification.

La République de Slovénie part du principe que l'AECG n'affectera pas la législation de l'Union européenne ni du Canada concernant l'autorisation, la mise sur le marché, la culture et l'étiquetage des OGM ainsi que des produits obtenus par de nouvelles techniques de reproduction, et en particulier la possibilité qu'ont les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. En outre, la République de Slovénie part du principe qu'aucune disposition de l'AECG n'empêchera l'application du principe de précaution dans l'Union européenne, tel qu'il est énoncé dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le domaine de l'eau, la République de Slovénie part du principe qu'aucune disposition de l'accord ne crée pour l'Union européenne et ses États membres une quelconque obligation allant au-delà de la législation de l'UE ni ne limite le droit qu'a chaque partie d'adopter ou de maintenir toute mesure de gestion, de protection ou de préservation de ses sources d'eau (que ce soit pour une utilisation commerciale, pour l'approvisionnement en eau potable, pour une utilisation mixte ou pour d'autres utilisations), y compris le droit qu'a chaque partie de limiter ou d'annuler les droits octroyés dans le domaine de l'eau. La République de Slovénie part également du principe que les sources d'eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (y compris les sources d'eau utilisées à la fois pour l'approvisionnement en eau potable et pour toute autre utilisation) ne sont pas couvertes par l'article 1.9, paragraphe 3.

Déclaration de l'Autriche

La République d'Autriche constate qu'un accord interinstitutionnel est recherché afin de garantir une participation appropriée des États membres, par l'intermédiaire du Conseil de l'Union européenne, aux décisions établissant les positions à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord, adoptées conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Pour ce qui est d'assurer la participation du Conseil national à de telles décisions, l'Autriche renvoie à l'article 23e de la loi constitutionnelle fédérale.

Déclaration de la Pologne

Compte tenu de la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, telle qu'elle est définie dans les traités, il convient de préciser que les décisions du Conseil autorisant la signature, l'application provisoire et la conclusion de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, n'ont pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle de la République de Pologne en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision de la République de Pologne concernant la conclusion de l'accord, conformément à ses principes et à ses règles constitutionnelles, dépend de l'aboutissement des procédures de ratification internes.

L'accord comprend une définition large du terme "investissement". Pour éviter tout doute quant au libellé qui a été approuvé pour cette définition, la République de Pologne déclare que, selon son interprétation, cette notion n'inclut dans la protection juridique que les investissements "réels". En ce qui concerne ces derniers, qui sont protégés dans le cadre de l'AECG, la République de Pologne considère qu'il s'agit, premièrement, d'investissements réalisés au stade postérieur à l'établissement, compris comme étant le stade de l'obtention par l'investisseur d'une décision administrative (définitive/exécutoire, c'est-à-dire permettant de concrétiser le droit garanti par ladite décision), ou d'autres consentements définitifs/exécutoires requis par la loi, si une telle décision ou un tel consentement sont légalement requis aux fins de l'investissement. Deuxièmement, l'investisseur doit donner suite à cette décision ou à ce consentement. Troisièmement, l'élément permettant de démontrer qu'un investissement est "réel" est, selon l'interprétation de la République de Pologne, la mobilisation effective de capitaux ou d'autres fonds aux fins de sa réalisation.

L'AECG introduit le système juridictionnel des investissements. La République de Pologne s'emploiera à établir des règles détaillées pour la sélection des juges afin que la composition de la juridiction reflète la diversité des systèmes juridiques au sein de l'Union européenne et tienne compte de l'équilibre géographique entre les États membres de l'UE. La sélection d'un juge possédant une connaissance approfondie du système juridique polonais serait la solution idéale.

L'AECG confère à ses parties le droit de fixer des règles sur leurs territoires pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique. La République de Pologne déclare qu'elle estime justifiées, en particulier, les règles visant à garantir un niveau élevé de protection de la vie et de la santé humaines, y compris des règles/normes équitables en matière de droit du travail, la protection de la vie privée et des données, un niveau élevé de protection des plantes et des animaux, la sécurité et la qualité des aliments, la protection de l'environnement et la protection des intérêts des consommateurs, y compris dans des domaines sensibles comme le contrôle effectif et l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM). En ce qui concerne les OGM, la République de Pologne considère que l'AECG n'a pas d'incidence sur les règles en vigueur dans l'UE et garantit la protection des marchés de l'UE et de la Pologne contre l'afflux indésirable de produits génétiquement modifiés.

La République de Pologne est convaincue que, grâce à la suppression des obstacles et à la réduction des coûts des échanges commerciaux, l'AECG apportera des avantages pour une grande partie de notre société ainsi que pour les petites et moyennes entreprises. L'AECG, tout en préservant les normes de l'UE, contribuera à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens européens et polonais.